



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-036

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2024-01-31-00009 - Délégation de signature en matière RH (6 pages) Page 3

DDETS 13 /

13-2024-02-09-00004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne « BAZILE TELECOM » enregistré sous le N° SAP484661434?? (2 pages) Page 10

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement /

13-2024-02-09-00003 - Agrément de protection de l'environnement - Association ADER (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-08-00005 - A7-A54 Elargissement de la bifurcation particulier n°3 (6 pages) Page 17

13-2024-02-09-00005 - Arrêté de démolition 13H résidence ND des Marins, Martigues (2 pages) Page 24

13-2024-02-09-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 13-2023-12-21-00001 portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens de Teucrium polium au cours des années 2024 à 2026 (2 pages) Page 27

13-2024-02-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 30

13-2024-02-09-00001 - Décision n°2024/01 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 23 janvier 2024 (5 pages) Page 34

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2024-02-08-00004 - Cercle Optima - Agrément taximètres (6 pages) Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2024-02-09-00002 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "PROVENSITE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 47

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-01-31-00009

Délégation de signature en matière RH

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

A Aix-en-Provence

Le 31/01/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 31/01/2024 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, et Madame Stéphanie BALANDRAS aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature à compter du 31/01/2024 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
COSTY Pierre	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
GAILLARD Rémi	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
JEAN Christian	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen	LEPUIL François	OTT Fabrice	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude		VIAL Christophe	
TRIPLET Elodie			

Article 3 : Délégation permanente de signature à compter du 31/01/2024 est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	RODRIGUEZ Jessica
BALLESTER Christophe	MATON Jonathan	SELMI Fahridd
BARONI Chrystelle	MIVELLE Romain	SOUFI Ahmed
BENALI Fatima	MURCIANO Loic	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
COLLET Céline	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
EMMANUELLI Aurore	RIVIERE David	

Article 4 : Délégation permanente de signature à compter du 31/01/2024 est donnée à Monsieur Denis DURAN, responsable du service RH, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature à compter du 31/01/2024 est donnée aux majors, 1ers surveillants et aux secrétaires administratifs listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nourdine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TLICHE Marouane
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	VERIN Aubert
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VITALE Gianfranco
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITRY Sophie
DELON Laurent	MILORD Wilfried	

CORTES Carole	MEKIDICHE Aminna	OHAN-TCHELEBIAN Laurence
	MULJAR Benjamin	

Article 6 : S'agissant des décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les Directeurs des Services Pénitentiaires et les Attachés d'Administration de l'Etat, elles restent de la compétence de la directrice du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement et DRH
- 2: fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires) et A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation))
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : SA responsable RH
- 5 : secrétaires administratifs, majors et Tiers surveillants

Actes de gestion RH	1	2	3	4	5
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation					
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	x				
octroi des congés annuels ;	x				
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	x				
octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;	x				
octroi des congés pour formation syndicale ;	x				
imputation au service des maladies ou accidents	x				
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;	x				
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;	x				
validation des services pour la retraite ;	x				
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;	x			x	
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.	x				
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire					
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	x				
mise en disponibilité de droit ;	x				
octroi des congés annuels ;	x	x	x	x	x
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;	x				

octroi des congés de représentation ;	X				
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie	X				
imputation au service des maladies ou accidents	X				
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle	X				
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	X				
octroi ou renouvellement des congés de longue durée	X				
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X			X	
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;	X				
octroi de congés non rémunérés	X				
octroi des congés pour formation syndicale	X				
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X				
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X				
validation des services pour la retraite	X			X	
admission à la retraite	X				
octroi des congés de maternité ou pour adoption ;	X			X	
octroi des congés de paternité	X			X	
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X			X	
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X			X	
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X				
réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	X			X	
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative	X				
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité	X				
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet	X				
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89)	X			X	
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.	X			X	
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire,					
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	X				
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet	X				

mise en disponibilité de droit	X					
octroi des congés annuels	X	X	X	X	X	
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	X					
octroi des congés de représentation	X					
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie	X					
imputation au service des maladies ou accidents	X					
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle	X					
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	X					
octroi ou renouvellement des congés de longue durée	X					
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;	X			X		
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	X			X		
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	X					
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative	X					
octroi des congés pour formation syndicale	X					
octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;	X					
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X					
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X					
validation des services pour la retraite	X			X		
admission à la retraite	X					
octroi des congés de maternité ou pour adoption	X			X		
octroi des congés de paternité	X			X		
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X			X		
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité	X					
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X			X		
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X					
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89	X			X		
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps	X			X		
Pour les agents non titulaires						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	X					
octroi des congés annuels ;	X	X	X	X	X	X
octroi ou renouvellement des congés de grave maladie	X					
octroi des congés de maternité ou d'adoption	X			X		
octroi des congés de paternité	X			X		

octroi des congés de présence parentale	X					
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	X					
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X			X		
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	X					
autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical	X					
octroi des congés pour formation syndicale	X					
octroi des congés de représentation	X					

DDETS 13

13-2024-02-09-00004

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration de l'organisme de services à la
personne « BAZILE TELECOM » enregistré sous
le N° SAP484661434



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle
Affaire suivie par : Brigitte PALMA
Tél. : 06 99 20 78 38
Courriel. : brigitte.palma@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484661434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme des Bouches-du-Rhône en date du 13/08/2013 sous le N° **SAP484661434**;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 janvier 2024** à la SAS "BAZILE TELECOM " sise, 11 Avenue JRG Gautier de le Lauziere - 13592 AIX EN PROVENCE à laquelle aucune réponse n'a été apportée par l'OSP ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Constate :

D'une part que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisir ses états statistiques :
en 2022 : 3ème et 4ème trimestre
en 2023 : 1er, 2ème et 3ème trimestre ;

D'autre part qu'au delà de l'activité pour laquelle il a obtenu un récépissé de déclaration "télé-assistance et visio-assistance" la société BAZILE TELECOM au vu de son extrait K/BIS a une activité commerciale en proposant de la vente de matériel et de services téléphoniques adaptés aux seniors et aux juniors afin de mettre les nouvelles technologies au service de la protection du lien social et de la solidarité"

Décide :

En application des articles R 7232-19 et R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP484661434** en date du 13 août 2013 est retiré à compter du **08 février 2024**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP484661434 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Bouches-du-Rhône publiera au frais de l'organisme SAP484661434 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 09 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2024-02-09-00003

Agrément de protection de l'environnement -
Association ADER

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
RENOUVELANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL
À L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT RURAL (ADER)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 renouvelant l'agrément de protection de l'environnement à l'ADER ;

VU la demande du 15 octobre 2023 présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'ADER, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis SCEA La Ferme de Gratte Semelle 4275 route d'Avignon 13150 Tarascon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

VU le dossier déposé par l'association déclaré complet au 20 octobre 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ADER est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement pour le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les pièces administratives contenues dans le dossier permettent de vérifier, en l'espèce au regard de l'article R141-2 du Code de l'Environnement, des garanties administratives suffisantes en termes d'organisation démocratique ainsi qu'une gestion financière désintéressée et transparente ;

CONSIDÉRANT qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 précité en justifiant d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur le département des Bouches-du-Rhône puisqu'elle a pour objectif notamment de maintenir la qualité de la vie rurale et mettre en œuvre les actions contre les personnes physiques ou morales ne respectant pas les règles en matière d'urbanisme et d'environnement et qui dégraderaient de manière visuelle, auditive, olfactive l'environnement plus particulièrement dans le département des Bouches du Rhône. Dans ce cadre, l'association est notamment concernée par la protection, la conservation et la restauration: de la faune et de la flore, des ressources, milieux, habitats naturels et des zones agricoles, de la biodiversité, des écosystèmes et des équilibres fondamentaux écologiques, de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages et du cadre de vie, plus particulièrement des zones classées et protégées (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'elle exerce son activité statutaire dans le champ géographique sur lequel porte la demande conformément aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'Association de Défense de l'Environnement Rural (ADER), dont le siège social est situé SCEA La Ferme de Gratte Semelle 4275 route d'Avignon 13150 Tarascon, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 09 février 2024

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

SIGNÉ

Marie-Pervenche PLAZA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-08-00005

A7-A54 Elargissement de la bifurcation
particulier n°3

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°3

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 05 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 06 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de création d'une voie supplémentaire sur la bretelle A54 depuis Arles vers A7 en direction de Marseille et l'allongement / doublement du dispositif d'insertion de la bretelle A7 depuis Marseille vers A54 en direction d'Arles, au niveau de la bifurcation A54/A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon doit procéder à la fermeture de bretelles de bifurcation, à des coupures de circulation des autoroutes A7 et A54, à des basculements de circulation, à des zones de réductions de vitesse.

La dénomination des sens de circulation est la suivante :

- sur l'A7 :
 - le Sens 1 est le sens de circulation de Lyon vers Marseille
 - le Sens 2 est le sens de circulation Marseille vers Lyon
- sur l'A54 :
 - le Sens 1 est le sens de circulation de Arles vers l'A7
 - le Sens 2 est le sens de circulation provenant d'A7 vers Arles

La dénomination des branches de la bifurcation A7/A54 est la suivante :

- A54 – A7S : Nîmes vers Marseille
- A54 – A7N : Nîmes vers Lyon
- A7S – A54 : Marseille vers Nîmes
- A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Article 3 : Fermeture de bretelle d'autoroute / coupure d'autoroute du présent arrêté :

Les travaux et fermetures, pour ce présent arrêté, se déroulent **du 13 février 2024 au 23 février 2024** de 20h30 à 06h00.

Sur l'autoroute A54 :

- Nuits du mardi 13/02/2024 au mercredi 14/02/2024, du mercredi 14/02/2024 au jeudi 15/02/2024 et du jeudi 15/02/2024 au vendredi 16/02/2024 :
Coupure A54 sens 1 – sortie obligatoire sortie 14 et entrée 15 interdite, A54 – A7S : Nîmes vers Marseille & A54 et A7N : Nîmes vers Lyon sont fermées
 - Nature des travaux : Prolongement balisage A54 + Dépose PPHM

- Nuits du lundi 19/02/2024 au mardi 20/02/2024, du mardi 20/02/2024 au mercredi 21/02/2024, du mercredi 21/02/2024 au jeudi 22/02/2024 et du jeudi 22/02/2024 au vendredi 23/02/2024 :
A54 – A7N : Nîmes vers Lyon est fermée
 - Nature des travaux : Mise en place balisage A7 Sens 2 + Signalisation provisoire

Sur l'autoroute A7 :

- Nuits du lundi 19/02/2024 au mardi 20/02/2024, du mardi 20/02/2024 au mercredi 21/02/2024, du mercredi 21/02/2024 au jeudi 22/02/2024, du jeudi 22/02/2024 au vendredi 23/02/2024 :
Basculement sur A7 sens 2 sur sens 1 entre les PR 237+600 et 234+800 : A7S – A54 : Marseille vers Nîmes est fermée
 - Nature des travaux : Mise en place balisage A7 Sens 2 + Signalisation provisoire

Chaque phase de chantier peut se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du présent arrêté. En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante peuvent débuter dès l'achèvement de la précédente. En cas de problème technique ou contrainte météorologique, les différentes phases peuvent être inversées.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Pour les itinéraires S10 – S14 – S18 – S31 – S33, voir le document intitulé « Travaux A7/A54 : jalonnement des itinéraires S » en annexe du présent arrêté.

Les itinéraires de déviation associés aux fermetures (véhicules légers + poids-lourds + transports exceptionnels) :

- Fermeture branche A54 – A7N : Nîmes vers Lyon

Fermeture de la bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Lyon	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon
PTAC et PTRV < 6t	Sortir à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence, prendre l'avenue de Huntingdon puis l'avenue Georges Borel, le boulevard de la République, suivre la D538 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Salon Nord n° 27. Suivre itinéraire S10
PTAC et PTRV > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence. Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon. Suivre itinéraire S31

- Fermeture branche A54 – A7S dans le Sens Nîmes vers Marseille

Fermeture de la Bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Marseille/vers A8 en direction d'Aix-en-Provence	
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Marseille
Tous les véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28. Suivre itinéraire S31
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Accès A8
Tous les véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21, reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 en direction de Lyon et suivre la bretelle d'accès à l'A8 en direction d'Aix-en-Provence par le quart d'échangeur n°28b Entrée Coudoux. Suivre itinéraire S31 puis S33 vers Nice

- Fermeture branche A7S – A54 : Marseille vers Nîmes

Fermeture de la Bretelle de bifurcation A7 Sud vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles	
Usagers en provenance	De Marseille vers Saint Martin de Crau/Arles
Tous les véhicules	Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence. Suivre itinéraire S18 depuis Marseille et S14 depuis Nice

- Fermeture branche A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

Fermeture de la Bretelle bifurcation A7 Nord vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles	
Usagers en provenance	De Lyon vers Saint Martin de Crau/Arles
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence. Suivre itinéraire S10

PTAC et PTR A > 6t	<p>Traversée interdite de Salon de Provence. Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence.</p> <p>Suivre itinéraire S18</p>
--------------------	---

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille

Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon et A7 en direction de Marseille
Tous les usagers	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon. Suivre itinéraire S31 vers Marseille et S33 vers Nice

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 dans le Sens Marseille vers Lyon

Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 en direction de Lyon	
Usagers en provenance	A8 Aix-en-Provence vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur n°28 Coudoux depuis A8 pour rejoindre. Suivre itinéraires S14 puis S18
Usagers en provenance	A7 Marseille vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence. Suivre itinéraires S18

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Salon de Provence, Pélissane, Lançon-Provence, Grans, Rognac, La Fare les Oliviers et Coudoux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-09-00005

Arrêté de démolition 13H résidence ND des
Marins, Martigues

ARRETE DU 09 FEVRIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2023-09-13-00015 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité de la ville de Martigues du 15 septembre 2023 ;

Vu la déclaration d'intention de démolir prise en compte par le Préfet à la date du 10 août 2023 ;

Vu la demande formulée par 13 HABITAT le 15 décembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

13 HABITAT est autorisé à procéder à la démolition de 54 logements locatifs au BAT K et M résidence Notre Dame des Marins à Martigues 13117.

Article 2 –

L'organisme 13 HABITAT est exonéré du remboursement des aides consenties par l'État visées par l'article R443-14 du CCH pour les bâtiments démolis.

Article 3 –

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 13 HABITAT et au Maire de Martigues.

Fait à MARSEILLE,
le 09 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Habitat



Dominique BERGÉ

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-09-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
13-2023-12-21-00001 portant dérogation à
l'article L411-1 du Code de l'Environnement au
bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et
l'utilisation de spécimens de *Teucrium polium* au
cours des années 2024 à 2026

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2023-12-21-00001 portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens de *Teucrium polium* au cours des années 2024 à 2026.

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2-I-4-d ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 octobre 2023 ;

Vu l'avis simple n°DI-2023-236 du directeur de l'établissement public du parc national des calanques en date du 8 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 novembre au 14 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2023-12-21-00001 portant dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation des spécimens de *Teucrium polium* au cours des années 2024 à 2026 ;

Considérant la demande de dérogation en date du 21 décembre 2023 présentée par l'IMBE ;

Considérant le protocole d'intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par l'IMBE ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, la population de *Teucrium* qu'elle concerne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet de l'autorisation :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2023-12-21-00001 portant dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation des spécimens de *Teucrium polium* au cours des années 2024 à 2026, est remplacé selon les termes ci-dessous :

« Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'IMBE, dont le siège se trouve à la station marine d'endoume 13 007 Marseille. L'IMBE est représenté par :

- Monsieur Axel Baumel, enseignant chercheur à l'université d'Aix Marseille;
- Benoît Geslin, professeur agrégé à l'université d'Aix Marseille ;
- Laurence Affre, maîtresse de conférence à l'université d'Aix Marseille ;
- Claire Bouchot, Doctorante en écologie ; »

Article 2, publication, voies et délais de recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 février 2024

Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
**Le chef de l'unité Chasse, espaces et
espèces protégés**

Signé

Philippe Aujas

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-08-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une battue administrative aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2024-80**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains du Domaine du Mas du Juge, commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

VU la demande de M. Eugène GUILLOT, en date du 29 janvier 2024 ,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur cette commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mardi 13 février 2024 sur le périmètre de la commune des-Saintes-Maries-de-la-Mer, secteur du Domaine du Mas du Juge.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Article 2 :

La battue se déroulera le mardi 13 février 2024 sous la direction effective de M. Eugène GUILLOT, Lieutenant de louveterie de la 6^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Eugène GUILLOT, qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6. suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Eugène GUILOT, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Le directeur de la Police Municipale des Saintes-Maries-de-la-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau, Environnement,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-09-00001

Décision n°2024/01 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 23 janvier 2024

Décision n°2024/01 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 23 janvier 2024

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 23 janvier 2024, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme indiqué dans les 6 tableaux suivants :

- Tableaux n°1

1 - CEREALES – OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX (CNI)

Barèmes adoptés le 23 janvier 2024

Production		Unité	Tarif 2023 en €	Date limite de récolte 2023	Montant des frais de récolte 2023 en €/ha
Céréales	AVOINE NOIRE	quintal	19,40	31/07	139
	BLE DUR	quintal	36	31/07	139
	BLE DUR BIO	quintal	43,20 (1)	31/07	139
	BLE TENDRE	quintal	19,20	31/07	139
	BLE TENDRE BIO	Quintal	23,04 (1)	31/07	139
	ORGE MOUTURE	quintal	17,60	31/07	139
	ORGE MOUTURE BIO	quintal	21,12 (1)	31/07	139
	ORGE BRASSICOLE HIVER	quintal	20,20 (2)	31/07	139
	ORGE BRASSICOLE HIVER BIO	quintal	24,24 (1)	31/07	139
	ORGE BRASSICOLE PRINTEMPS	quintal	27	31/07	139
	SEIGLE	quintal	18,50	31/07	139
	TRITICALE	quintal	17,10	31/07	139
	MAIS GRAIN	quintal	15 (2)	30/11	234
	MAIS GRAIN BIO	quintal	18 (1)	30/11	234
Oléagineux	COLZA	quintal	42	31/07	139
	COLZA BIO	quintal	50,40 (1)	31/07	139
	TOURNESOL	quintal	37,20	15/11	211
	TOURNESOL BIO	quintal	44,64 (1)	15/11	211
Protéagineux	FEVEROLE	quintal	27,60	31/08	200
	POIS autres que pois chiche	quintal	26	31/08	211

Rappels importants

a - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

(1) prix calculé sur le barème proposé agriculture conventionnelle x 1,2

(2) prix moyen calculé sur les propositions de la CNI = prix mini + prix max / 2

Fait à Marseille le 26 janvier 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT

Signé

Frédéric ARCHELAS

- Tableaux n°2

2 - CEREALES – OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX (hors CNI)

Barèmes adoptés le 23 janvier 2024

Production		Unité	Tarif 2023 en €	Date limite de récolte 2023	Montant des frais de récolte 2023 en €/ha
Céréales	PETIT EPEAUTRE BIO	quintal	60	31/07	139
	RIZ	quintal	32	10/12	211
	RIZ BIO	quintal	45	10/12	211
	RIZ LONG	quintal	32	10/12	211
	RIZ LONG BIO	quintal	45	10/12	211
	RIZ ROND	quintal	36	10/12	211
	RIZ ROND BIO	quintal	54	10/12	211
	RIZ ROUGE	quintal	40	10/12	211
	RIZ ROUGE BIO	quintal	60	10/12	211
	SORGHO GRAIN	quintal	12	15/10	171
Protéagineux	POIS CHICHE	quintal	55	31/08	218
	POIS CHICHE BIO	quintal	66	31/08	218

Rappels importants

- a - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.*
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

Fait à Marseille le 26 janvier 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT

Signé

Frédéric ARCHELAS

- Tableaux n°3

3 - VINS

Barèmes adoptés le 23 janvier 2024

Production	Unité	Tarif 2023 en €*	Date limite de récolte 2023	Montant des frais de récolte 2023 en €/hl
AOP Coteaux d'Aix rouge	kg	1,25	15/10	21,94
AOP Coteaux d'Aix rosé	kg	1,22	15/10	21,94
AOP Coteaux d'Aix blanc	kg	1,32	15/10	21,94
AOP Coteaux des Baux	kg	3,85	15/10	22,70
AOP Coteaux des Baux – bio	kg	4,04	15/10	22,70
AOP Côtes de Provence rouge	kg	1,52	15/10	22,70
AOP Côtes de Provence rosé	kg	1,54	15/10	22,70
AOP Côtes de Provence blanc	kg	1,65	15/10	22,70
AOP Côtes de Provence rouge - bio	kg	1,66	15/10	19,21
AOP Côtes de Provence rosé - bio	kg	1,68	15/10	19,21
AOP Côtes de Provence blanc - bio	kg	1,80	15/10	19,21
AOP Côtes de Provence Sainte-Victoire rouge	kg	1,52	15/10	22,70
AOP Côtes de Provence Sainte-Victoire rosé	kg	1,54	15/10	22,70
AOP Palette	kg	4,28	15/10	22,70
AOP Palette bio	kg	4,48	15/10	22,70
IGP Vin de pays 13	kg	0,55	15/10	14,76
IGP Vin de pays 13 bio	kg	0,64	15/10	14,78
IGP Méditerranée rouge	kg	0,59	15/10	14,76
IGP Méditerranée rosé	kg	0,67	15/10	14,76
IGP Méditerranée blanc	kg	0,68	15/10	14,76
IGP Méditerranée rouge - bio	kg	0,68	15/10	14,78
IGP Méditerranée rosé - bio	kg	0,76	15/10	14,78
IGP Méditerranée blanc - bio	kg	0,78	15/10	14,78

Rappel important

a) La déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

b) 1 hl de vin correspond à 130 kg de raisin récolté

* Le barème est fixé en fonction du barème de l'assurance récolte.

Fait à Marseille le 26 janvier 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du P NT

Signé

Frédéric ARCHELAS

- Tableaux n°4

4 – Cultures légumières, maraîchères et fruitières
Agriculture conventionnelle et biologique

Barèmes adoptés le 23 janvier 2024

Production		Unité	Tarif 2023 en €	Date limite de récolte 2023	Montant des frais de récolte 2023 en €/ha
Légumes	Salade BIO (tous types)	pièce	0,61	31/12	2 421
	Betterave rouge ou jaune BIO	quintal	150	30/11	1 970
	Chou chinois BIO	quintal	162	31/12	1 373
	Chou frisé Milan	quintal	80	31/12	1 373
	Chou Kale	quintal	100	31/12	1 373
	Courgette jaune plein champ	quintal	82	15/10	3 701
	Mesclun BIO	quintal	500	31/12	3 256
	Patate douce BIO	quintal	166	15/11	10 800
	Pomme de terre	quintal	73	31/08	955
Fruits	Raisin de table Cardinal	quintal	198	15/10	1 735
	Raisin de table Cardinal BIO	quintal	240	15/10	1 735

Rappel important

La déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

Fait à Marseille le 26 janvier 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du P NT

Signé

Frédéric ARCHELAS

- Tableaux n°5

5 – Remise en état : Indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Barèmes adoptés le 23 janvier 2024

Remise en état des vignes	unité	Tarifs proposés pour 2023 en €
GRIFFE INTER-RANG	hectare	75,13*

* Ce barème est fixé en référence au barème « herse à prairie étaupinoir » fixé par la CDCFS dégâts de gibier du 8 février 2023.

Fait à Marseille le 26 janvier 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT

Signé

Frédéric ARCHELAS

- Tableaux n°6

6 – Semences et plants

Barèmes adoptés le 23 janvier 2024

Production	Unité	Tarifs adoptés en 2023 en €
PLANT FRAISIER MOTTE ALLEGRO BIO	plant	0,64 *
SEMENCE SEIGLE	kg	2,12 *
PLANT OIGNON TYCOON	1 000 plants	60,87 *
SEMENCE CAROTTE ROUGE SANG	25 000 graines	35,30 *
SEMENCE CAROTTE YELLOSTONE	5 000 graines	14,45 *
SEMENCE NAVET PETROWSKI	25 grammes	33,80 *
SEMENCE NAVET BLANC GLOBE A COLLET VIOLET	25 grammes	18,20 *
SEMENCE CHOU BRUXELLES GRONINGER BIO	10 grammes	24,75 *
SEMENCE CHOU CABUS BLANC IMPALA F1 BIO	1 000 graines	51,40 *
SEMENCE CHOU FLEUR DI SICILIA VIOLETTO BIO	10 grammes	15,20 *
SEMENCE CHOU FLEUR GOODMAN BIO	1 000 graines	24,45 *
SEMENCE CHOU ROUGE INTEGRO F1 BIO	1 000 graines	49,35 *
BULBE SAFRAN CASSAR	bulbe	0,32 €

* Tarif validé sur facture de l'exploitant.

Fait à Marseille le 26 janvier 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du P NT

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2024-02-08-00004

Cercle Optima - Agrément taximètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre ;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 19 janvier 2024 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **LOGITAX Siret 33189158000226 située Zac du Couvernois Nord Bâtiment D2 avenue Bernard de Jussieu, 77700 SERRIS** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Ile de France le 06 février 2024 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 ;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, Siret n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « LOGITAX Siret 33189158000226 située Zac du Couvernois Nord Bâtiment D2 avenue Bernard de Jussieu, 77700 SERRIS » ;

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 83 du 08 février 2024.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 08 février 2024

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

**(Signé)
Frédéric SCHNEIDER**

Décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Objet de la Modification
LOGITAX	331 891 580 00226	SERRIS	Extension

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

Révision 83 du 08 février 2024

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM AUTO	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BJ AUTOMOBILES	900 046 681 00020	105 chemin de la Fenouillère	30	30390	ESTEZARGUES
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU*PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUEEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAIZON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELaise E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMBIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON (ex PADOE)	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC

Décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINTE-VICTOIRE
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN- PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
LOGITAX	331 891 580 00176	Route de l'Intendant	33	33750	BEYCHAC-ET-CAILLAU
LOGITAX	331 891 580 00184	A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé	54	547000	LESMENILS
LOGITAX	331 891 580 00200	420 Rue Gabriel Voisin Parc Aéroport Lot B2	69	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE
LOGITAX	331 891 580 00226	Zac du Couernois Nord Bâtiment D2 avenue Bernard de Jussieu	77	77700	SERRIS
METROCAB	789 850 286 00012	95-103 Rue Charles Michels	93	93200	SAINTE DENIS
MICKA SERVICES AUTOS	982 562 225 00010	31 Rue du Noroi	54	54200	LAGNEY
MIDI SERVICES	391 920 766 00022	ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINTE REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONTEAU
PREPATRONIC DIJON	97769573300013	ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte	21	21490	SAINTE-JULIEN
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINTE NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SKYTAX	953 607 116 00027	16 Chemin de Saquier	06	06200	NICE

Décision n° 24.22.261.002.1 du 08 février 2024

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-09-00002

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée
"PROVENSITE" portant agrément en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « PROVENSITE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 portant agrément à la société dénommée « PROVENSITE » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux et siège social situés Zac de la Gandonne, 765 Boulevard des Ventadouiro – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Arnaud AMEDEO en sa qualité de Gérant de la société dénommée «PROVENSITE», pour ses locaux et siège social, situés Zac de la Gandonne, 765 Boulevard des Ventadouiro – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «PROVENSITE» ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Arnaud AMEDEO ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PROVENSITE» dispose en son établissement et siège social, situé Zac de la Gandonne, 765 Boulevard des Ventadouiro – 13300 SALON DE PROVENCE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «PROVENSITE », dont le siège social est situé Zac de la Gandonne, 765 Boulevard des Ventadouiro 13300 SALON DE PROVENCE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/06**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PROVENSITE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 février 2024
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
signé
Cécile MOVIZZO